



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 mai 2012 (25.05)
(OR. en)**

9636/12

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0394(COD)**

**COMPET 249
IND 83
MI 305
CODEC 1218**

NOTE

du: Secrétariat général

au: Conseil

N° doc. préc.: 9635/12 COMPET 248 IND 82 MI 304 CODEC 1217

N° prop. Cion: 17489/11 COMPET 553 IND 152 MI 605 COM(2011) 834 final

Objet: *Préparation de la session du Conseil "Compétitivité" (marché intérieur, industrie, recherche et espace) des 30 et 31 mai 2012*
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014 – 2020)
– Orientation générale partielle

I. INTRODUCTION

1. Le 30 novembre 2011, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (2014 – 2020) (COSME).

2. La proposition vise à encourager la compétitivité des entreprises européennes.

Le programme COSME facilitera l'accès aux financements, fournira des services de soutien aux entreprises et encouragera l'esprit d'entreprise, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME). Sous réserve d'approbation par le Conseil et le Parlement européen, le programme COSME s'appliquera de 2014 à 2020 et sera doté d'un budget prévu de 2,5 milliards d'euros.

Le programme COSME est la poursuite du programme CIP sauf pour la partie innovation, qui relèvera du programme Horizon 2020.

Impact du programme COSME pour la compétitivité des entreprises et des PME

Le programme COSME devrait entraîner une croissance du PIB de l'UE de 1,1 milliard d'euros par an. Le Réseau Entreprise Europe devrait aider 39 000 entreprises à conclure des accords de partenariat, se traduisant par la création/le maintien de 29 500 emplois, contribuant à lancer 900 nouveaux produits, services ou processus commerciaux chaque année et générant une augmentation du chiffre d'affaires des entreprises soutenues de 200 millions d'euros par an. L'accès aux financements sera facilité pour les entrepreneurs, en particulier ceux qui veulent se lancer dans des activités transfrontalières, grâce à des prêts et/ou des investissements supplémentaires évalués à 3,5 milliards d'euros par an pour les entreprises européennes.

Intérêt politique

Ce programme relève de l'approche adoptée par l'initiative phare "Une Union de l'innovation" de la stratégie Europe 2020. L'objectif du programme COSME est de développer les actions en faveur de la compétitivité et de l'esprit d'entreprise et d'améliorer l'emploi.

3. Comme la proposition de règlement fait partie des trains de mesures liées au cadre financier pluriannuel (CFP), toutes les dispositions ayant des implications budgétaires ont été écartées - et sont donc exclues de l'orientation générale visée. Ces dispositions, qui figurent entre crochets dans le texte, concernent le budget (art. 5, par. 1) et les mesures de soutien (art. 14, par. 2). De même, toutes les dispositions liées aux négociations en cours sur le nouveau règlement financier (art. 13, par. 2, art. 16, art. 17, par. 1 et art. 17, par. 13) et sur l'élaboration d'un article type (art. 18) concernant la protection des intérêts financiers de l'Union ont été mises entre crochets. Par conséquent, seule une orientation générale partielle peut être dégagée.
4. La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) du Parlement européen a nommé M. Jürgen Creutzmann (ALDE/DE) rapporteur et devrait voter sur un projet de rapport en novembre 2012. Le vote en séance plénière devrait avoir lieu en décembre 2012.
5. Le Comité économique et social européen a adopté et rendu son avis le 29 mars 2012¹, tandis que celui du Comité des régions est toujours attendu.
6. Les délégations FR et UK ont émis des réserves d'examen parlementaire.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

1. Les travaux approfondis sur la proposition ont commencé au niveau du groupe "Compétitivité et croissance" le 13 janvier 2012.
2. Le groupe "Compétitivité et croissance" a examiné de manière intense la proposition de la Commission du 13 janvier 2012 à mai 2012.
3. Le Coreper a examiné le texte de compromis de la présidence et a réglé certaines questions en suspens le 16 mai 2012.

¹ CESE 808/2012.

3. Le texte de compromis de la présidence, qui tient compte des résultats de la réunion du Coreper du 16 mai 2012, figure à l'annexe de la présente note.

Par ailleurs, les changements rédactionnels ci-après ont été apportés au texte:

- L'ordre des articles (8, 9 10 et 11) et des indicateurs visés à l'annexe I de l'annexe a été modifié pour refléter l'ordre des objectifs spécifiques énumérés à l'article 4, paragraphe 1;
- Le considérant 30 a été reformulé conformément à la disposition type sur la protection des intérêts financiers de l'Union dans les programmes de dépenses relevant du nouveau CFP (dépenses directes et aide extérieure), qui figure dans le document 10044/12 du 16 mai 2012;
- Une référence erronée dans la note de bas de page n° 6 a été corrigée;
- Quelques corrections rédactionnelles ont été apportées aux indicateurs.

III. QUESTIONS EN SUSPENS

Lors de sa réunion du 16 mai 2012, le Coreper a examiné la proposition de compromis de la présidence et est parvenu à régler la plupart des questions en suspens qui subsistaient. Néanmoins, des préoccupations demeurent sur les points suivants:

- **Budget:** à l'article 5, paragraphe 1, qui propose un montant minimal pour la part du budget global destinée aux instruments financiers, AT souhaiterait remplacer "au moins" par "approximativement".
- **Programmes de travail annuels:**
 - concernant l'article 13, paragraphe 1, point e), qui mentionne le pourcentage annuel qui pourrait être affecté au titre de la facilité LGF - (Loan Guarantee Facility) aux prêts de plus de 150 000 euros: DE, NL et SI souhaiteraient que ce point soit supprimé.
 - concernant l'article 13, paragraphe 1, point f), sur les instruments financiers: DE et NL souhaiteraient que les termes "par exemple le plafond de la garantie" soient supprimés.

- La Commission réserve entièrement sa position sur l'intégralité de la proposition de compromis. Ses réserves portent en particulier sur l'introduction d'une phrase relative au cas où le comité n'émet aucun avis (article 19) et sur les modifications apportées à la facilité LGF (article 17, paragraphe 11).

IV. CONCLUSION

Le Conseil "Compétitivité" est dès lors invité à examiner la proposition de compromis présentée par la présidence et à étudier les questions en suspens en vue d'adopter l'orientation générale partielle lors de sa session du 30 mai 2012.

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes
entreprises (2014 – 2020)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 173 et 195,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté, en mars 2010, la communication intitulée "Europe 2020 - une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive"² (ci-après "la stratégie Europe 2020"). Cette communication a été approuvée par le Conseil européen de juin 2010. La stratégie Europe 2020 répond à la crise économique et a pour but de préparer l'Union pour la prochaine décennie. Elle fixe cinq objectifs ambitieux sur le climat et l'énergie, l'emploi, l'innovation, l'éducation et l'inclusion sociale, à atteindre pour 2020 et identifie les principaux moteurs de la croissance destinés à rendre l'Union plus dynamique et plus compétitive. Elle met également l'accent sur l'importance de renforcer la croissance de l'économie européenne tout en parvenant à un niveau d'emploi élevé, en ayant une économie à faibles émissions de CO₂, efficace sur le plan des ressources et de l'énergie en assurant la cohésion sociale.

- (2) Afin d'assurer que les entreprises, en particulier les PME, jouent un rôle central dans la réalisation de la croissance économique dans l'Union, la Commission a adopté, en octobre 2010, une communication intitulée "Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation – Mettre la compétitivité et le développement durable sur le devant de la scène"³, qui a été approuvée par le Conseil de décembre 2010. Il s'agit d'une initiative phare de la stratégie Europe 2020. Cette communication définit une stratégie qui vise à stimuler la croissance et l'emploi par le maintien et le soutien d'une base industrielle forte, diversifiée et compétitive en Europe, en particulier par l'amélioration des conditions-cadres pour les entreprises et le renforcement de plusieurs aspects du marché unique, y compris les services liés aux entreprises.

² Doc. 7110/10.

³ Doc. 15483/10.

- (3) En juin 2008, la Commission a adopté la communication intitulée "Think Small First":
Priorité aux PME – Un "Small Business Act" pour l'Europe⁴, qui a été saluée par le Conseil de décembre 2008. Le "Small Business Act" (SBA) fournit un cadre politique complet pour les petites et moyennes entreprises (PME), encourage l'esprit d'entreprise et ancre le principe de la priorité aux PME dans l'élaboration de la législation et des politiques afin de renforcer la compétitivité des PME. Le SBA établit dix principes et décrit des mesures politiques et législatives pour promouvoir la capacité des PME à se développer et à créer des emplois. La mise en œuvre du SBA contribue à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020. Plusieurs actions au bénéfice des PME ont déjà été définies dans les initiatives phares.
- (4) La communication de la Commission intitulée "Réexamen du "Small Business Act"⁵ pour l'Europe" de février 2011, sur la base de laquelle le Conseil de mai 2011 a adopté des conclusions, dresse le bilan de la mise en œuvre du SBA et évalue les besoins des PME dans l'environnement économique actuel, où elles ont de plus en plus de mal à obtenir un accès aux financements et aux marchés. Ce réexamen donne une vue d'ensemble des progrès réalisés au cours des deux premières années de la mise en œuvre du SBA, définit de nouvelles mesures pour résoudre les problèmes dus à la crise économique qui ont été signalés par les parties intéressées et propose des solutions pour améliorer l'assimilation et la mise en œuvre du SBA, en donnant un véritable rôle aux parties prenantes et en plaçant les organisations d'entreprises au premier plan.
- (5) Avec la proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020⁶, adoptée le 29 juin 2011, la Commission définit une série de propositions et de documents législatifs pour le budget de l'Union au cours de la période 2014-2020. Ce cadre financier pluriannuel décrit la manière dont seront atteints les objectifs visant à stimuler la croissance et à créer davantage d'emplois en Europe, à établir une économie à faibles émissions de CO₂ et plus attentive à l'environnement et à renforcer la position de l'Union européenne sur la scène internationale.

⁴ Doc. 11262/08.

⁵ Doc. 7017/11.

⁶ Doc. 12474/11.

- (6) Afin de contribuer au renforcement de la compétitivité et de la viabilité des entreprises de l'Union, en particulier les PME, à la promotion de la société de la connaissance et au développement fondé sur une croissance économique équilibrée, un programme pour la compétitivité des entreprises et des PME (ci-après "le programme") devrait être mis en place.
- (7) Le programme accordera une priorité élevée au programme de simplification conformément à la communication de la Commission intitulée "Un programme de simplification pour le CFP 2014-2020"⁷ de février 2012.
- (8) La Commission s'est engagée à intégrer la problématique du changement climatique dans les programmes de dépenses de l'Union et à consacrer au moins 20 % du budget de l'Union à des objectifs en rapport avec le climat. Il est important de veiller à ce que l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce dernier ainsi que la prévention des risques soient encouragées lors de la préparation, de la conception et de la mise en œuvre du programme. Les mesures couvertes par le présent règlement devraient contribuer à promouvoir la transition vers une économie et une société à faibles émissions de CO₂ et à l'épreuve du changement climatique.
- (9) La politique de l'Union en matière de compétitivité vise à mettre en place les mécanismes institutionnels et stratégiques qui créent les conditions de la croissance durable des entreprises, en particulier les PME. L'amélioration de la productivité constitue la principale source de croissance durable des revenus. La compétitivité dépend également de l'aptitude des entreprises à tirer pleinement avantage de possibilités telles que le marché unique européen. Cela est particulièrement important pour les PME, qui représentent 99 % des entreprises de l'Union, fournissent deux emplois existants sur trois dans le secteur privé, et 80 % des nouveaux emplois; elles contribuent à plus de la moitié de la valeur ajoutée totale créée par les entreprises dans l'Union. Les PME sont un moteur essentiel de la croissance économique, de l'emploi et de l'intégration sociale.
- (10) Ces dernières années, la compétitivité a été placée sur le devant de la scène dans le cadre de l'élaboration des politiques de l'Union, en raison des défaillances du marché, des politiques et institutionnelles qui minent la compétitivité des entreprises de l'Union, et en particulier les PME.

⁷ Doc. 6708/12.

- (11) Le programme devrait, par conséquent, remédier aux défaillances du marché qui pèsent sur la compétitivité de l'économie de l'Union à l'échelle mondiale et qui minent la capacité des entreprises, en particulier les PME, à rivaliser avec leurs homologues dans d'autres parties du monde.
- (12) Le programme devrait s'adresser en particulier aux PME, telles qu'elles sont définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises⁸. Une attention particulière devrait être accordée aux microentreprises, aux entreprises exerçant des activités artisanales et aux entreprises sociales. Il convient également de prêter attention aux entrepreneurs potentiels, aux nouveaux entrepreneurs, aux jeunes entrepreneurs et aux femmes entrepreneurs ainsi qu'à des groupes cibles spécifiques et à la promotion de la transmission d'entreprises, de spin-offs, de spin-outs et de secondes chances pour les entrepreneurs.
- (13) Beaucoup de problèmes de compétitivité de l'Union concernent les difficultés rencontrées par les PME pour accéder aux financements parce qu'elles ont du mal à prouver leur solvabilité et peinent à accéder au capital-risque. Cela a un effet négatif sur le niveau et la qualité des nouvelles entreprises créées et sur la croissance des entreprises. La valeur ajoutée, pour l'Union, des instruments financiers proposés réside notamment dans le renforcement du marché unique pour le capital-risque et dans le développement d'un marché paneuropéen de financement des PME. Les actions de l'Union devraient être cohérentes et compatibles entre les programmes, compléter les instruments financiers des États membres en faveur des PME et éviter de créer des distorsions du marché. Les entités chargées de la mise en œuvre des actions devraient assurer l'additionalité et éviter le double financement par les ressources de l'Union.

⁸ JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

- (14) La communication de la Commission intitulée "Un cadre pour la prochaine génération d'instruments financiers innovants - Plateformes des instruments de capital et de dette de l'UE"⁹ d'octobre 2011 souligne la nécessité qu'il y ait une plus grande cohérence et une meilleure homogénéité entre les instruments financiers de l'UE, que les interventions soient subordonnées à l'existence d'une défaillance du marché et qu'une action soit menée en vue d'améliorer la valeur ajoutée et la visibilité de l'UE. La nécessité d'une cohérence et d'une harmonisation accrues est également soulignée dans la communication de la Commission intitulée "Un plan d'action pour faciliter l'accès des PME au financement"¹⁰ de décembre 2011.
- (15) Le Réseau Entreprise Europe a prouvé sa valeur ajoutée pour les PME européennes en tant que "guichet unique" de l'UE pour recenser les programmes appropriés de soutien aux entreprises afin d'améliorer leur compétitivité et d'explorer des opportunités commerciales dans le marché unique et au-delà. Rationaliser les méthodologies et méthodes de travail et imprimer une dimension européenne aux services d'appui aux entreprises ne peuvent se faire qu'au niveau de l'Union. En particulier, le réseau a aidé des PME à trouver des partenaires pour des coopérations ou des transferts de technologie, ainsi qu'à obtenir des conseils sur les sources de financement de l'UE, sur la législation de l'UE et en matière de propriété intellectuelle et sur les programmes de l'UE visant à encourager l'éco-innovation et la production durable. Il a également permis d'obtenir un retour d'information sur la législation et les normes de l'Union. Son expertise unique est particulièrement importante pour surmonter l'asymétrie en matière d'information et pour alléger les coûts des transactions associés aux transactions transfrontalières.

⁹ Doc. 16301/11.

¹⁰ Doc. 18619/11.

- (16) L'internationalisation limitée des PME, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Europe, affecte la compétitivité. Selon certaines estimations, à l'heure actuelle, 25 % des PME de l'Union exportent ou ont exporté au cours des trois dernières années, dont 13 % seulement hors de l'Union sur une base régulière et 2 % seulement ont investi hors de leur pays d'origine. Conformément au Small Business Act, qui a invité l'Union et les États membres à soutenir les PME et à les encourager à tirer profit de la croissance des marchés extérieurs à l'Union, l'Union fournit une aide financière à plusieurs initiatives telles que le bureau d'assistance des PME sur les questions de propriété intellectuelle en Chine. On crée la valeur ajoutée de l'UE en promouvant la coopération et en offrant des services non essentiels de promotion des échanges au niveau européen, qui renforcent les efforts conjugués des fournisseurs de services publics et privés dans ce domaine. La partie II des conclusions du Conseil sur l'initiative phare concernant la politique industrielle, intitulées "Renforcer la mise en œuvre de la politique industrielle dans l'ensemble de l'UE"¹¹, devrait être pleinement prise en compte. À cet égard, une stratégie bien définie de formation de grappes européennes devrait compléter les efforts nationaux et régionaux visant à encourager les grappes à l'excellence et à la coopération internationale.
- (17) Pour améliorer la compétitivité des entreprises européennes, notamment des PME, les États membres et la Commission doivent créer un environnement favorable aux entreprises. Les intérêts des PME et des secteurs dans lesquels elles sont les plus actives nécessitent une attention particulière. Des initiatives au niveau de l'Union sont également nécessaires pour échanger informations et connaissances à l'échelle européenne et les services numériques peuvent être particulièrement efficaces sur le plan des coûts dans ce domaine. De telles actions peuvent aider à mettre en place des conditions équitables pour les PME.
- (18) Un autre facteur qui affecte la compétitivité est la relative faiblesse de l'esprit d'entreprise dans l'Union. Seuls 45 % des citoyens de l'Union (et moins de 40 % des femmes) aimeraient avoir un emploi indépendant, contre 55 % de la population aux États-Unis et 71 % en Chine (selon l'enquête Eurobaromètre 2009 sur l'esprit d'entreprise). La promotion de la formation à l'esprit d'entreprise, les effets de catalyse et de démonstration, par exemple les prix européens, ainsi que les mesures renforçant la cohérence telles que l'analyse comparative et les échanges de bonnes pratiques apportent une importante valeur ajoutée de l'UE.

¹¹ Doc. 17851/11.

- (19) La concurrence mondiale, les changements démographiques, les contraintes au niveau des ressources et les tendances sociales émergentes sont sources de défis et d'opportunités pour un grand nombre de secteurs d'activité. Par exemple, les secteurs basés sur la conception doivent s'adapter afin de bénéficier du potentiel inexploité qu'offre la forte demande de produits universels personnalisés. Comme ces défis valent pour toutes les PME de l'Union actives dans beaucoup de secteurs, un effort concerté est nécessaire au niveau de l'Union afin de créer une croissance supplémentaire.
- (20) Comme l'indique la communication de la Commission du 30 juin 2010, intitulée "L'Europe, première destination touristique au monde - un nouveau cadre politique pour le tourisme européen"¹², qui a été saluée par le Conseil en octobre 2010, le tourisme est un secteur important de l'économie de l'Union. Les entreprises de ce secteur contribuent à hauteur de 5 % du produit intérieur brut (PIB) de l'Union. Le traité de Lisbonne reconnaît l'importance du tourisme en définissant les compétences de l'Union dans ce domaine. L'initiative européenne concernant le tourisme peut compléter les actions des États membres en encourageant la création d'un environnement favorable et en promouvant la coopération entre les États membres, en particulier par l'échange de bonnes pratiques. Les mesures peuvent consister à améliorer la base de connaissances sur le tourisme en fournissant des données et des analyses, en développant des projets de coopération transnationale en étroite coopération avec les États membres tout en évitant les dispositions obligatoires pour les entreprises de l'Union.
- (21) Le programme indique les actions à entreprendre pour atteindre les objectifs, l'enveloppe financière totale prévue pour leur réalisation, une enveloppe financière minimum pour les instruments financiers, les différents types de mesures de mise en œuvre, et les dispositions à prendre pour le suivi et l'évaluation ainsi que pour la protection des intérêts financiers de l'Union.
- (22) Les instruments financiers doivent fonctionner par le biais d'intermédiaires ou de structures similaires dans les États membres. Le recours aux instruments financiers devrait produire des effets de levier et se justifier par une valeur ajoutée évidente; il devrait compléter les instruments nationaux.

¹² Doc. 11883/10.

- (23) Le programme complète d'autres programmes de l'Union, étant entendu que chaque instrument devrait fonctionner selon ses propres procédures spécifiques. Ainsi, les mêmes coûts admissibles ne devraient pas faire l'objet d'un double financement. En vue d'obtenir une valeur ajoutée et de faire en sorte que le financement de l'Union ait un impact important, des synergies étroites devraient être trouvées entre le programme, Horizon 2020, les fonds structurels et d'autres programmes de l'Union.
- (24) Les principes de transparence et d'égalité des chances entre les hommes et les femmes devraient être pris en compte dans toutes les initiatives et actions pertinentes couvertes par le programme. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les citoyens devrait également être pris en considération dans ces initiatives et actions.
- (25) Le présent règlement devrait définir, pour toute la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹³, pour l'autorité budgétaire au cours de la procédure budgétaire annuelle.
- (26) Afin que le financement se limite à remédier aux défaillances du marché, des politiques et institutionnelles et en vue d'éviter les distorsions du marché, le financement par le programme devrait être conforme aux règles de l'Union en matière d'aides d'État.
- (27) L'accord sur l'Espace économique européen et les protocoles aux accords d'association prévoient la participation des pays concernés aux programmes de l'Union. La participation d'autres pays tiers devrait être possible, lorsque les accords et les procédures le mentionnent.
- (28) Le programme devrait faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation afin de permettre des ajustements.

¹³ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

- (29) Le rapport intermédiaire sur la manière dont toutes les actions soutenues au titre du programme permettent de réaliser l'objectif prévu, sera élaboré par la Commission et contiendra également une évaluation des faibles taux de participation des PME, lorsque ce phénomène est mis en évidence dans plusieurs États membres. Lorsqu'il y a lieu, les États membres pourraient tenir compte des résultats du rapport intermédiaire dans leurs politiques respectives.
- (30) Les intérêts financiers de l'Union devraient être protégés tout au long du cycle de la dépense par des mesures proportionnées, notamment par la prévention et la détection des irrégularités ainsi que les enquêtes en la matière, par la récupération des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives et financières, conformément au règlement (UE) [n° XXXX/2012] du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union¹⁴.
- (31) Afin d'assurer des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission, afin qu'elle adopte des programmes de travail annuels pour la mise en œuvre du programme. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹⁵.

¹⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁵ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

(32) Le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission pour ce qui concerne les éléments ajoutés aux indicateurs et les changements apportés à certains détails spécifiques relatifs aux instruments financiers. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Objet

Article premier

Établissement

Il est institué un programme pour des actions de l'Union visant à améliorer la compétitivité des entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur les petites et moyennes entreprises (PME) (ci-après "le programme"), pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Article 2

Définition

Aux fins du présent règlement, on entend par "PME" les micro, petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission.

Article 3

Objectifs généraux

1. Le programme contribue aux objectifs généraux ci-après, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des PME dans l'Union et dans les PME des pays participant au programme conformément à l'article 6:
 - a) renforcer la compétitivité et la durabilité des entreprises de l'Union, en particulier des PME;
 - b) encourager une culture d'entreprise et promouvoir la création de PME et leur croissance.

2. La réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 doit être mesurée par les indicateurs suivants:
- a) amélioration des résultats des PME en termes de durabilité;
 - b) réduction de la charge administrative et réglementaire qui pèse sur les PME;
 - c) augmentation de la proportion de PME effectuant des échanges commerciaux transnationaux, au sein ou en dehors de l'Union;
 - d) augmentation de la compétitivité des PME de l'Union par rapport à celle des PME de ses principaux concurrents;
 - e) croissance des PME;
 - f) augmentation de la proportion des citoyens de l'Union qui souhaiteraient avoir un emploi indépendant.

Une liste détaillée des indicateurs et des objectifs relatifs au programme figure à l'annexe I.

3. Le programme soutient la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 et contribue à la réalisation de l'objectif de "croissance intelligente, durable et inclusive". En particulier, le programme contribue à l'objectif principal concernant l'emploi.

CHAPITRE II

Objectifs spécifiques et domaines d'action

Article 4

Objectifs spécifiques

1. Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:
 - a) améliorer l'accès au financement pour les PME, sous forme d'investissements en capital-risque et sous forme de prêts;
 - b) améliorer l'accès aux marchés, en particulier à l'intérieur de l'Union mais également à l'échelle mondiale;
 - c) améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité et la durabilité des entreprises de l'Union, en particulier des PME, dans tous les secteurs y compris dans celui du tourisme;
 - d) promouvoir l'esprit d'entreprise et la culture entrepreneuriale.
2. La nécessité pour les entreprises de s'adapter à une économie à faible émission de carbone, à l'épreuve des changements climatiques et efficace dans l'exploitation des ressources et de l'énergie est promue dans la mise en oeuvre du programme.
3. Pour mesurer l'impact du programme sur la réalisation des objectifs spécifiques visés au paragraphe 1, des indicateurs de performance sont utilisés. Ces indicateurs sont définis à l'annexe I.
4. Les programmes de travail annuels visés à l'article 13 détaillent l'ensemble des actions à mettre en oeuvre dans le cadre du présent programme.

Article 5

Budget

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du programme s'élève à [2,522 milliards] d'euros, dont au moins [1,4 milliard d'euros/55,5 %] alloués aux instruments financiers.
2. L'enveloppe financière établie dans le cadre du présent règlement peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation des activités qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, Elle couvrira en particulier, d'une manière efficace en termes de coût, les études, les réunions d'experts, les actions d'information et de communication, y compris de communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles sont liées aux objectifs généraux du programme, les dépenses liées aux réseaux informatiques pour le traitement et l'échange d'informations, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission pour la gestion du programme.
3. La dotation financière peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées au titre de la décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013)¹⁶. Si nécessaire, des crédits pourraient être inscrits au budget au-delà de l'horizon 2020 pour couvrir des dépenses similaires, afin de permettre la gestion des actions non encore achevées au 31 décembre 2020.

¹⁶ JO L 310 du 9.11.2006, p. 15.

Article 6

Participation de pays tiers

1. Les pays ci-après peuvent participer à tout ou partie du programme:
 - a) les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux conditions fixées dans l'accord sur l'EEE, et les autres pays européens, lorsque les accords et les procédures le permettent;
 - b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les pays candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, décisions des conseils d'association ou accords similaires respectifs;
 - c) les pays relevant du champ d'application de la politique européenne de voisinage, lorsque les accords et les procédures le permettent et conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, protocoles aux accords d'association et décisions des conseils d'association respectifs.
2. Une entité établie dans un pays visé au paragraphe 1 peut participer à certaines parties du programme lorsque ce pays y participe dans les conditions fixées dans les différents accords visés au paragraphe 1.

Article 7

Participation d'entités de pays non participants

1. Lorsqu'un pays visé à l'article 6 ne participe pas au programme, les entités établies dans ce pays peuvent participer à des parties du programme. Les entités établies dans d'autres pays tiers peuvent également participer à des actions dans le cadre du programme.
2. Les entités visées au paragraphe 1 ne sont pas en droit de recevoir des contributions financières de l'Union, à moins que ces contributions ne soient indispensables pour le programme, en particulier sur le plan de la compétitivité et de l'accès aux marchés pour les entreprises de l'Union. Cette exception ne s'applique pas aux entités à but lucratif.

Article 8

Actions visant à améliorer l'accès aux financements pour les PME

1. La Commission soutient des actions ayant pour but d'améliorer l'accès aux financements pour les PME dans leurs phases de démarrage, de croissance et de transmission, qui sont complémentaires de l'utilisation faite par les États membres des instruments financiers mis en place pour soutenir les PME aux niveaux national et régional et qui ne créent pas de distorsions sur le marché. À des fins de complémentarité, ces actions sont étroitement coordonnées avec celles qui sont entreprises dans le cadre de la politique de cohésion, de l'initiative Horizon 2020 et au niveau national. Ces actions visent à stimuler l'offre de financement, tant sous la forme d'investissements en capital-risque que sous la forme de prêts, tout en évitant le démembrement des actifs.
2. Outre les actions visées au paragraphe 1, l'Union peut également soutenir des actions visant à améliorer le financement transfrontalier et multinational, en fonction de la demande du marché et sans créer de distorsions sur celui-ci, de façon à aider les PME à internationaliser leurs activités, conformément au droit de l'Union.
3. Les détails des actions visées au paragraphe 1 figurent à l'article 17.

Article 9

Actions visant à améliorer l'accès aux marchés

1. Afin de poursuivre l'amélioration de la compétitivité des PME et de l'accès aux marchés pour les entreprises de l'UE, la Commission peut soutenir des actions destinées à améliorer l'accès des PME au marché unique, telles que des actions d'information (notamment en recourant à des services numériques) et de sensibilisation.
2. Des mesures spécifiques peuvent viser à faciliter l'accès des PME aux marchés hors Union, en particulier en fournissant des informations sur les obstacles à l'entrée sur le marché et les débouchés commerciaux et en améliorant les services de soutien en ce qui concerne les normes et les droits de propriété intellectuelle dans des pays tiers prioritaires. Ces mesures complètent les activités essentielles des États membres en matière de promotion des échanges sans empiéter sur celles-ci.
3. Les actions mises en œuvre dans le cadre du programme peuvent avoir pour objet d'encourager la coopération industrielle internationale, y compris le dialogue sur les aspects industriels et réglementaires avec des pays tiers. Des mesures spécifiques peuvent avoir pour objet de réduire les différences qui existent entre l'Union et d'autres pays dans les réglementations relatives aux produits industriels, et de contribuer à l'élaboration de la politique industrielle et à l'amélioration de l'environnement des entreprises.

Article 10

Réseau Entreprise Europe

La Commission aide le Réseau Entreprise Europe à fournir des services intégrés de soutien commercial aux PME européennes qui cherchent à explorer les possibilités existant au sein du marché unique et dans des pays tiers. Les actions entreprises dans le cadre du Réseau Entreprise Europe peuvent notamment consister à:

- a) fournir des informations et des services de conseil sur les initiatives et la législation de l'UE, soutenir le renforcement des capacités de gestion pour renforcer la compétitivité des PME, appuyer l'amélioration des connaissances des PME dans le domaine financier, prendre des mesures visant à améliorer l'acquisition par les PME de compétences en matière d'efficacité énergétique, de climat et d'environnement et promouvoir les programmes et instruments de financement de l'UE (y compris l'initiative Horizon 2020 en coopération avec les points de contact nationaux et les fonds structurels). Le Réseau Entreprise Europe peut également être utilisé pour fournir des services pour le compte et avec les ressources d'autres programmes de l'UE tels que l'initiative Horizon 2020. Dans ce cas, la Commission assure une coordination efficace entre les différentes ressources financières du réseau;
- b) faciliter le commerce transfrontalier et les partenariats en matière de recherche et développement, de technologie et d'innovation;
- c) fournir un canal de communication entre les PME et la Commission.

Le réseau est mis en place en coordination étroite avec les États membres afin d'éviter les chevauchements d'activités conformément au principe de subsidiarité.

Article 11

Actions visant à améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité et la durabilité des entreprises de l'Union

1. La Commission soutient des actions visant à améliorer et à renforcer la compétitivité et la durabilité des entreprises de l'Union, et en particulier des PME, de manière à renforcer l'efficacité, la cohérence, la coordination et l'homogénéité des politiques nationales visant à promouvoir la compétitivité, la durabilité et la croissance des entreprises de l'Union.
2. La Commission peut soutenir des actions visant à mettre au point de nouvelles stratégies en matière de compétitivité. Ces actions peuvent inclure:
 - a) des mesures visant à améliorer la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques agissant sur la compétitivité et la durabilité des entreprises, y compris des mesures visant à encourager le développement de produits, de services et de processus durables, à échanger les meilleures pratiques sur les conditions-cadres et sur la gestion des grappes et réseaux d'entreprises de rang mondial, à encourager la collaboration transnationale entre les grappes d'entreprises, ainsi qu'à promouvoir l'utilisation efficace des ressources et la responsabilité sociale des entreprises;
 - b) des mesures tenant compte des aspects internationaux des politiques en matière de compétitivité, axées en particulier sur la coopération entre les États membres, d'autres pays participant au programme et les partenaires commerciaux de l'Union dans le monde;
 - c) des mesures visant à améliorer le développement de la politique en faveur des PME, la coopération entre les responsables de l'élaboration des politiques, les évaluations par des pairs et l'échange de bonnes pratiques entre les États membres, notamment en vue de faciliter l'accès aux programmes et aux mesures en faveur des PME, conformément au plan d'action pour un "Small Business Act";
 - d) des mesures visant à promouvoir la compétitivité et la durabilité des PME de l'Union dans le secteur du tourisme en encourageant la coopération entre les États membres, notamment au moyen de l'échange de bonnes pratiques.

3. La Commission peut soutenir les initiatives des États membres visant à accélérer l'émergence d'industries compétitives ayant un potentiel commercial. Ces initiatives peuvent par exemple viser à encourager les échanges de bonnes pratiques et à cerner les besoins en termes de compétences et de formation des entreprises, en particulier des PME, et notamment en matière de compétences numériques. Il peut également s'agir d'initiatives visant à favoriser l'adoption de nouveaux modèles d'entreprise et la coopération des PME au sein de nouvelles chaînes de valeur, ainsi que l'utilisation commerciale d'idées intéressantes pour de nouveaux produits et services.

Article 12

Actions visant à promouvoir l'esprit d'entreprise

1. La Commission contribue à la promotion de l'esprit d'entreprise par l'amélioration des conditions-cadres agissant sur le développement de l'esprit d'entreprise. La Commission agit en faveur d'un environnement économique et d'une culture d'entreprise propices à la création d'entreprises, à la croissance et à la transmission de celles-ci, à la possibilité d'une seconde chance (nouveau départ), ainsi qu'à l'essaimage ("spin-off" et "spin-out").
2. Une attention particulière est accordée aux entrepreneurs potentiels, aux nouveaux entrepreneurs, aux jeunes entrepreneurs et aux femmes entrepreneurs, ainsi qu'à des groupes cibles spécifiques.
3. La Commission peut soutenir les mesures prises par les États membres pour mettre en place et faciliter l'éducation et la formation à l'esprit d'entreprise, ainsi que les compétences et les attitudes entrepreneuriales, en particulier à l'intention des entrepreneurs potentiels et des nouveaux entrepreneurs.

CHAPITRE III

Mise en œuvre du programme

Article 13

Programmes de travail annuels

1. Aux fins de la mise en œuvre du programme, la Commission adopte des programmes de travail annuels conformément à la procédure d'examen visée à l'article 19. Chaque programme de travail annuel détaille:
 - a) les objectifs poursuivis, les résultats attendus, la méthode de mise en œuvre et leur montant total;
 - b) une description des actions à financer, une indication du montant alloué à chaque action, un calendrier de mise en œuvre indicatif et un profil de paiement;
 - c) des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés pour analyser et contrôler l'efficacité des actions en termes de résultats obtenus et d'objectifs atteints;
 - d) les priorités, les critères essentiels d'évaluation des mesures et le taux maximal de cofinancement en ce qui concerne les subventions;
 - e) des indications précises concernant le pourcentage de l'enveloppe financière au titre de la facilité "garanties de prêts" (facilité LGF - Loan Guarantee Facility) qui sera affecté aux prêts de plus de 150 000 euros;

- f) un chapitre distinct et détaillé sur les instruments financiers comprenant des informations telles que le niveau de garantie, par exemple le plafond de la garantie , et le lien avec les instruments financiers relevant de l'initiative Horizon 2020.
2. La Commission met en œuvre le programme conformément aux dispositions du règlement financier (règlement (UE) n° XXX/2012 [nouveau règlement financier]).
 3. Le programme est mis en œuvre de manière à garantir que les actions bénéficiant d'un soutien prennent en compte l'évolution de la situation et des besoins, en particulier après l'évaluation intermédiaire visée à l'article 15, paragraphe 3, et qu'elles soient adaptées à l'évolution des marchés, de l'économie et de la société.

Article 14

Mesures de soutien

1. Outre les mesures couvertes par les programmes de travail visés à l'article 13, la Commission entreprend régulièrement des actions de soutien, et notamment:
 - a) des mesures visant à améliorer l'analyse et le suivi des questions de compétitivité sectorielle et transsectorielle;
 - b) le recensement des bonnes pratiques et des approches stratégiques et la poursuite de leur développement;
 - c) des contrôles de la qualité de la législation en vigueur et des analyses de l'incidence de nouvelles mesures de l'Union particulièrement pertinentes pour la compétitivité des entreprises, en vue d'identifier les domaines de la législation en vigueur qui doivent être simplifiés et de veiller à ce que la charge pesant sur les PME soit réduite dans les domaines dans lesquels de nouvelles mesures législatives sont proposées;

- d) l'évaluation des dispositions législatives concernant les entreprises, de la politique industrielle proprement dite et des mesures liées à la compétitivité.
2. Le coût total de ces mesures de soutien ne dépasse pas [2,5 %] de l'enveloppe financière allouée au programme.

Article 15

Suivi et évaluation

1. La Commission assure le suivi de la mise en œuvre et de la gestion du programme.
2. La Commission établit un rapport de suivi annuel examinant l'efficacité et l'effectivité des actions soutenues en termes de mise en œuvre financière, de résultats et, si possible, d'impact. Ce rapport comprend des informations sur les bénéficiaires, si possible, pour chaque appel à propositions, des informations sur le montant des dépenses en rapport avec le climat et l'impact du soutien aux objectifs en matière de changement climatique et des informations sur les coûts des mesures de soutien, pour autant que la collecte de ces informations ne crée pas une charge administrative injustifiée pour les entreprises, en particulier les PME. Le rapport de suivi comprend le rapport annuel relatif à chaque instrument financier, comme prévu à l'article [131, paragraphe 6,] du règlement (UE) n° xxxx/2012.

3. Pour 2018 au plus tard, la Commission établit un rapport d'évaluation intermédiaire sur la réalisation des objectifs de toutes les actions soutenues au titre du programme au niveau des résultats et des impacts, l'efficacité dans l'utilisation des ressources et la valeur ajoutée européenne, en vue d'une décision sur l'opportunité de reconduire, modifier ou suspendre les mesures. Le rapport d'évaluation intermédiaire porte également sur les possibilités de simplification, la cohérence interne et externe, le maintien de la pertinence de tous les objectifs, ainsi que sur la contribution des mesures aux priorités de l'Union d'une croissance intelligente, durable et inclusive. Il tient compte des résultats de l'évaluation sur l'impact à long terme des mesures antérieures et sert de base à une décision sur l'opportunité de reconduire, de modifier ou de suspendre une mesure ultérieure.
4. La Commission établit un rapport d'évaluation final sur les effets à long terme et le caractère durable des effets des mesures.
5. La Commission met en place une série d'indicateurs de performance clés permettant d'évaluer dans quelle mesure les objectifs des actions soutenues au titre du programme ont été atteints. Ces objectifs sont mesurés par rapport à des situations de base prédéfinies reflétant la situation avant la mise en œuvre des actions.
6. Tous les bénéficiaires de subventions et toutes les autres parties concernées qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent règlement communiquent à la Commission les données et informations appropriées qui sont nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation des mesures en question.

CHAPITRE IV

Dispositions financières et formes d'assistance financière

Article 16

Formes d'assistance financière

L'aide financière de l'Union dans le cadre du programme peut être mise en œuvre indirectement par la délégation de tâches d'exécution budgétaire aux organismes visés à l'article XX du règlement (UE) n° XXX/2012 [nouveau règlement financier].

Article 17

Instruments financiers

1. Les instruments financiers mis en place dans le cadre du programme, conformément au titre VIII du règlement (UE) n° XXXX/2012 [nouveau règlement financier de 2012], sont exploités dans le but de faciliter l'accès aux financements pour les PME dans leurs phases de démarrage, de croissance et de transmission. Les instruments financiers comprennent une facilité "capital-risque" et une facilité "garanties de prêts". L'affectation des fonds à différentes facilités tient compte de la demande des intermédiaires financiers.
2. Les instruments financiers pour les PME peuvent, le cas échéant, être combinés avec d'autres instruments financiers mis en place par les États membres et leurs autorités de gestion, financés par des fonds nationaux/régionaux ou dans le cadre des opérations des fonds structurels, conformément à l'article 33, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° XXX/201X [nouveau règlement sur les fonds structurels], et compléter lesdits instruments; ils peuvent également être combinés avec des subventions financées par l'Union, y compris dans le cadre du présent règlement.

3. Les facilités "capital-risque" et "garanties de prêts" peuvent être complémentaires de l'utilisation faite par les États membres des instruments financiers en faveur des PME dans le cadre de la politique de cohésion. Ces facilités peuvent, le cas échéant, permettre la mise en commun de ressources financières avec des États membres (ou des régions) souhaitant y consacrer une partie des fonds structurels qui leur sont alloués (et conformément à [l'article 33, paragraphe 1, point a), du règlement sur les fonds structurels]).
4. La facilité "capital-risque" du programme, la facilité EFG (Equity Facility for Growth), est mise en œuvre en tant que volet d'un instrument unique de l'UE pour le financement en capital-risque de la croissance et de la RDI (recherche développement et innovation) des entreprises de l'Union depuis la phase d'amorçage ("seed") jusqu'à la phase de croissance, avec le concours financier de l'initiative Horizon 2020 et du présent programme. Les instruments relevant de l'initiative Horizon 2020 et du présent programme sont développés de manière interdépendante.
5. La facilité EFG se concentre sur les fonds qui fournissent du capital-risque ou du financement mezzanine, notamment sous forme de prêts subordonnés ou participatifs, à des entreprises en expansion ou en phase de croissance, en particulier à celles qui opèrent sur les marchés extérieurs, tout en ayant la possibilité de faire des investissements dans des fonds de financement au stade précoce, en conjonction avec la facilité "capital-risque" pour la RDI dans le cadre de l'initiative Horizon 2020, et qui fournissent des facilités de co-investissement pour les investisseurs individuels. Dans le cas d'investissements à un stade précoce, l'investissement de la facilité EFG ne doit pas dépasser 20 % de l'investissement total de l'UE, sauf dans le cas de fonds multi-phases, pour lesquels le financement par la facilité EFG et la facilité "capital-risque" pour la RDI sera fourni au prorata, sur la base de la politique d'investissement des fonds. La Commission peut décider de modifier le seuil de 20 % en fonction de l'évolution des conditions du marché, conformément à l'article 20, paragraphe 2.

6. Le soutien au titre de la facilité EFG se fait sous la forme d'investissements:
- a) directement par le Fonds européen d'investissement (FEI) ou par d'autres entités auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission; ou
 - b) par des fonds de fonds ou des véhicules d'investissement qui investissent au-delà des frontières, mis en place par le FEI ou par d'autres entités (y compris des gestionnaires du secteur privé et des opérateurs nationaux) auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission, en conjonction avec des investisseurs privés et/ou des institutions financières publiques.
7. La facilité EFG investit dans des fonds intermédiaires de capital-risque, y compris des fonds de fonds, investissant dans les PME le plus souvent dans leurs phases d'expansion et de croissance. Les investissements effectués dans le cadre de la facilité EFG sont des investissements à long terme et sont généralement destinés à prendre des participations d'une durée de cinq à quinze ans dans des fonds de capital-risque. En tout état de cause, la durée de vie des investissements effectués dans le cadre la facilité EFG ne dépasse pas vingt ans à compter de la signature de l'accord entre la Commission et l'entité chargée de sa mise en œuvre.
8. La facilité LGF (Loan Guarantee Facility) fournit:
- a) des contre-garanties et autres arrangements de partage des risques pour les régimes de garantie, y compris, le cas échéant, des co-garanties;
 - b) des garanties directes et autres arrangements de partage des risques pour les autres intermédiaires financiers répondant aux critères d'éligibilité.

9. La facilité LGF est mise en œuvre en tant qu'élément d'un instrument unique de l'UE pour le financement par l'emprunt de la croissance et de la RDI des entreprises de l'Union, utilisant le même mécanisme que le volet axé sur la demande des PME de la facilité "garanties de prêts" dans le cadre de l'initiative Horizon 2020 (RSI II). La facilité LGF est composée comme suit:
- a) des garanties pour le financement par l'emprunt (y compris au moyen de prêts subordonnés et participatifs, ou de crédit-bail), qui réduisent les difficultés particulières auxquelles les PME viables font face pour accéder aux financements soit en raison de leur risque élevé perçu, soit en raison de leur manque de garanties suffisantes;
 - b) la titrisation de portefeuilles de crédits consentis à des PME, qui vise à mobiliser des moyens supplémentaires de financement par l'emprunt pour les PME dans le cadre d'arrangements appropriés de partage des risques avec les institutions financières visées. Le soutien de ces opérations est subordonné à l'engagement par les institutions émettrices d'utiliser une part significative des liquidités résultantes ou du capital mobilisé pour l'octroi de nouveaux prêts aux PME dans un délai raisonnable. Le montant de ce nouveau financement par l'emprunt est calculé en fonction du montant du risque du portefeuille garanti. Ce montant et le délai sont négociés de manière individuelle avec chaque institution émettrice.

La facilité LGF est gérée par le FEI ou par d'autres entités auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission. La durée des garanties individuelles dans le cadre de la facilité LGF ne peut excéder dix ans.

10. Les critères d'admissibilité au titre de la facilité LGF sont déterminés pour chaque intermédiaire sur la base de ses activités et de son efficacité à aider les PME à accéder à un financement en faveur de projets viables. La facilité LGF peut être utilisée par des intermédiaires qui aident les entreprises, entre autres, à financer l'acquisition d'actifs corporels et incorporels, ainsi que pour les transmissions d'entreprises. Les critères relatifs à la titrisation de portefeuilles de crédits consentis à des PME comprennent des transactions individuelles et à plusieurs partenaires, de même que des transactions multi-pays. L'admissibilité est déterminée conformément aux meilleures pratiques du marché, notamment en ce qui concerne la qualité du crédit et la diversification des risques du portefeuille titrisé.

11. Excepté pour les prêts inclus dans le portefeuille titrisé, la facilité LGF couvre des prêts à concurrence de 150 000 euros et d'une durée minimale de douze mois. La facilité LGF couvre également des prêts supérieurs à 150 000 euros dans le cas où les PME qui répondent aux critères d'admissibilité au titre du programme COSME ne répondent pas aux critères d'admissibilité au titre du volet "PME" du mécanisme d'emprunt dans le cadre de l'initiative Horizon 2020, et d'une durée minimale de douze mois. Il revient aux intermédiaires financiers de démontrer si la PME est ou non admissible au titre du volet "PME" du mécanisme d'emprunt dans le cadre de l'initiative Horizon 2020.
12. Les instruments financiers peuvent générer des rendements acceptables pour atteindre les objectifs d'autres partenaires ou investisseurs. La facilité "capital-risque" peut fonctionner sur une base subordonnée mais vise à préserver la valeur des actifs fournis par le budget de l'Union.
13. [Les recettes et remboursements générés par un instrument financier sont affectés à cet instrument financier conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) n° XXXX/2012 [nouveau règlement financier]. Pour les instruments financiers déjà mis en place par le cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013, les recettes et remboursements générés par des opérations commencées au cours de cette période sont affectés à l'instrument financier concerné pour la période 2014-2020. La Commission informe les États membres, par l'intermédiaire du comité visé à l'article 19, paragraphe 1, de ces affectations.]
14. Les facilités "capital-risque" et "garanties de prêts" sont conformes aux dispositions concernant les instruments financiers dans le règlement financier.
15. Les instruments financiers sont mis en œuvre conformément aux règles applicables de l'Union en matière d'aides d'État.

Article 18

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. [Lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, la Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir de contrôle, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants, sous-traitants et autres tierces parties qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent règlement.
3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil¹⁷, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union.
4. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales et les conventions de subvention, les décisions de subvention et les contrats résultant de la mise en œuvre du présent règlement prévoient expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits et à ces contrôles et vérifications sur place.]

¹⁷ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

CHAPITRE V

Comité et dispositions finales

Article 19

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ce comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 20

Actes délégués

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 en ce qui concerne les ajouts aux indicateurs énumérés à l'annexe I du présent règlement lorsque ces indicateurs supplémentaires peuvent contribuer à mesurer les progrès dans la réalisation des objectifs généraux et spécifiques du programme.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 concernant des modifications à apporter à certains détails précis concernant les instruments financiers. Sont concernées la part de l'investissement de la facilité EFG dans l'investissement total de l'UE dans les fonds de capital-risque de départ et la composition des portefeuilles de prêts titrisés.

Article 21

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions énoncées dans le présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 20 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter de ... *
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 20 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation du pouvoir spécifié dans cette décision. Elle prend effet le jour suivant celui de la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité d'un acte délégué déjà en vigueur.
4. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 20 n'entre en vigueur que si aucune objection n'a été exprimée par le Parlement européen ou par le Conseil dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas s'y opposer. Ce délai peut être prorogé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO: veuillez insérer la date; date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 22

Abrogation et dispositions provisoires

1. La décision n° 1639/2006/EC est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2014.
2. Les actions engagées en application de la décision n° 1639/2006/CE et les obligations financières y afférentes restent néanmoins régies par cette décision jusqu'à leur terme.
3. La dotation financière visée à l'article 5 peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le présent programme et les mesures adoptées en application de la décision n° 1639/2006/CE. La Commission informe les autorités budgétaires de ces dépenses.

Article 23

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I DE L'ANNEXE

Indicateurs pour les objectifs généraux et spécifiques¹⁸

Objectif général:

1. Renforcer la compétitivité et la durabilité des entreprises de l'Union, en particulier des PME

A. Indicateur d'impact	Situation actuelle (situation de référence)	Objectif à long terme (2020)
A.1 Amélioration des résultats des PME en termes de durabilité	Sera mesurée par des enquêtes régulières	Augmentation du nombre de PME de l'Union qui fabriquent des produits "verts", c'est-à-dire des produits respectueux de l'environnement ¹⁹ par rapport à la situation de référence (résultats de l'enquête initiale).

¹⁸ Ces indicateurs se rapportent à l'évolution de la situation dans le domaine de la politique des entreprises et de l'industrie. La Commission elle-même n'est pas seule responsable de la réalisation des objectifs fixés. Une série d'autres facteurs que la Commission ne maîtrise pas a également une incidence sur les résultats dans ce domaine.

¹⁹ Les produits et services verts ont pour vocation principale de réduire les risques environnementaux et de limiter autant que possible la pollution et l'utilisation des ressources. Les produits ayant des propriétés écologiques (conception écologique, label écologique, mode de production biologique, teneur importante en matériaux recyclés) sont également pris en compte. Source : Flash Eurobaromètre 342, "PME, l'efficacité dans l'utilisation des ressources et les marchés verts".

A.2 Réduction de la charge administrative et réglementaire qui pèse sur les PME	Nombre de jours pour créer une PME: 7 jours ouvrables Coût du démarrage:397 EUR	Réduction du délai et du coût moyens de création d'une entreprise ainsi que du coût de l'exercice d'une activité économique dans l'Union par rapport à la situation de référence
A.3 Augmentation de la proportion de PME effectuant des échanges commerciaux transnationaux, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union	25 % des PME ont une activité internationale à l'intérieur de l'Union; 13 % ont une activité internationale à l'extérieur de l'UE (2009)	Augmentation de la proportion de PME exerçant une activité internationale à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union (exportations, importations, IDE et autres activités) par rapport à la situation de référence
A.4 Augmentation de la compétitivité des PME de l'Union européenne par rapport à celle des PME des principaux concurrents de l'Union	Croissance de la compétitivité industrielle: 2009: -3,1 %, 2008: -0,3 %, 2007: +0,7 %	Croissance accrue de la compétitivité industrielle ²⁰ par rapport à la situation de référence et aux principaux concurrents

²⁰ NEER/REER sur la base des CSU, à l'exclusion de l'incidence des fluctuations monétaires (NEER = taux de change effectif nominal; REER = taux de change effectif réel; CSU = coûts salariaux unitaires)

Objectif général:**2. Encourager une culture d'entreprise et promouvoir la création et la croissance des PME**

B. Indicateur d'impact	Situation actuelle (situation de référence)	Objectif à long terme (2020)
B.1 Croissance des PME	En 2010, les PME ont assuré plus de 58 % du chiffre d'affaires total (VAB) de l'UE; nombre total de salariés dans les PME: 87,5 millions (67 % des emplois du secteur privé dans l'UE)	Augmentation de la production (valeur ajoutée) et du nombre de salariés des PME par rapport à la situation de référence
B.2 Augmentation de la proportion de citoyens de l'UE qui souhaiteraient exercer une activité indépendante	Les chiffres de 2007 et 2009 sont restés stables à 45 %.	Augmentation de la proportion de citoyens de l'UE qui souhaiteraient exercer une activité indépendante par rapport à la situation de référence.

Objectif spécifique:**3. Améliorer l'accès aux financements pour les PME sous forme d'investissements en capital-risque et sous forme de prêts**

C. Instruments financiers pour la croissance	Dernier résultat connu (situation de référence) ²¹	Objectif à long terme (2020)
C.1 Nombre d'entreprises bénéficiant de garanties de prêt (crédit) dans le cadre du programme COSME et valeur des prêts	Au 31 décembre 2011, 10,2 Mrd EUR de prêts mobilisés, qui ont bénéficié à 171 000 PME (GPME)	Nombre d'entreprises bénéficiant de garanties de prêt (crédit) dans le cadre du programme COSME (+/- 344 000) et valeur des prêts (+/- 22 Mrd EUR)
C.2 Nombre d'entreprises bénéficiant de fonds de capital-risque dans le cadre du programme COSME et volume global investi	Au 31 décembre 2011, 1,9 Mrd EUR de fonds de capital-risque mobilisés en faveur de 194 PME (MIC)	Nombre d'entreprises bénéficiant de fonds de capital-risque dans le cadre du programme COSME et volume global investi: (+/- 560) et (+/- 4,7 Mrd EUR)
C.3 Ratio de levier	Ratio de levier pour le mécanisme GPME: 1:32 Ratio de levier pour le MIC: 1:6.7	Titre de créance: 1:20 - 1:30 Instrument de fonds propres: 1:4 - 1:6 ²²

²¹ Les données fournies concernent les instruments financiers mis en œuvre au titre du programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation qui couvre les investissements dans les entreprises innovantes et non innovantes ainsi que les prêts accordés à celles-ci.

²² 1 EUR du budget de l'UE donne lieu à 20 à 30 EUR de prêt et à 4 à 6 EUR d'investissement en fonds propres pendant la durée du programme.

C.4 Meilleure additionnalité de la facilité EFG et de la facilité LGF	Additionnalité du GPME: 64 % des bénéficiaires ont déclaré que le soutien leur est indispensable pour trouver les fonds nécessaires. Additionnalité du MIC: 62 % des bénéficiaires ont déclaré que le soutien leur est indispensable pour trouver les fonds nécessaires.	Augmentation, par rapport à la situation de référence, du nombre de bénéficiaires qui recourent aux facilités EFG ou LGF pour trouver les fonds qu'ils n'auraient pas pu obtenir par d'autres moyens.
---	---	---

D. Coopération industrielle internationale	Dernier résultat connu (situation de référence)	Objectif à long terme (2020)
D.1 Nombre de cas d'alignement amélioré entre les réglementations de l'UE et celles de pays tiers concernant des produits industriels	On estime que dans le cadre de la coopération réglementaire avec les principaux partenaires commerciaux (États-Unis, Japon, Chine, Brésil, Russie, Canada, Inde), il y a en moyenne 2 domaines pertinents d'alignement significatif des réglementations techniques.	Au total, 4 domaines pertinents d'alignement significatif des réglementations techniques avec les principaux partenaires commerciaux (États-Unis, Japon, Chine, Brésil, Russie, Canada, Inde)

Objectif spécifique:**4. Améliorer l'accès aux marchés, en particulier à l'intérieur de l'Union et à l'échelle mondiale**

E. Réseau Entreprise Europe	Dernier résultat connu (situation de référence)	Objectif à long terme (2020)
E.1 Nombre d'accords de partenariat signés	Accords de partenariat signés: 2 000 (2011)	Accords de partenariat signés: 2500 par an
E.2 Reconnaissance accrue du réseau et entretien de cette reconnaissance (par exemple, sensibilisation parmi la population des PME)	Reconnaissance accrue du réseau et entretien de cette reconnaissance: non encore mesuré. Une enquête sera lancée.	Reconnaissance accrue du réseau et entretien de cette reconnaissance par rapport aux résultats de l'enquête initiale
E.3 Taux de satisfaction des clients (en % des PME se déclarant satisfaites, faisant état d'une valeur ajoutée du service spécifique fourni par le réseau)	Taux de satisfaction des clients (en % des PME se déclarant satisfaites, faisant état d'une valeur ajoutée de tous les services du réseau): 78 %	Taux de satisfaction des clients (en % des PME se déclarant satisfaites, faisant état d'une valeur ajoutée de tous les services du réseau): >85 %
E.4 Nombre de PME bénéficiant de services de soutien	Nombre de PME bénéficiant de services de soutien: 435 000 (2011)	Nombre de PME bénéficiant de services de soutien: 500 000 par an
E.5 Nombre de PME utilisant des services numériques (y compris des services d'information électronique) fournis par le réseau	2 millions de PME par an utilisant des services numériques	2,3 millions de PME par an utilisant des services numériques

Objectif spécifique:**5. Améliorer les conditions-cadres pour la compétitivité et la durabilité des entreprises de l'Union, en particulier des PME, dans tous les secteurs, y compris dans celui du tourisme**

F. Activités pour améliorer la compétitivité	Dernier résultat connu (situation de référence)	Objectif à long terme (2020)
F.1 Adapter le cadre réglementaire à son objectif	Quatre contrôles d'"aptitude" incluant les parties prenantes ont été lancés en 2010 pour la politique industrielle ainsi que pour les politiques de l'environnement, des transports et de l'emploi. Le retour d'information comprenait des commentaires sur la législation et la valeur ajoutée des activités.	L'approche du retour d'information avec contrôles d'"aptitude" sera étendue à d'autres politiques et conduira à des simplifications ayant des retombées positives sur l'industrie. Jusqu'à vingt contrôles d'"aptitude" sont prévus, avec pour objectif d'améliorer la réglementation.
F.2 Nombre de mesures de simplification adoptées en faveur des PME	5 mesures de simplification par an (2010).	Au moins 7 mesures de simplification par an.

G. Développer la politique des PME	Dernier résultat connu (situation de référence)	Objectif à long terme (2020)
G.1 Augmentation du nombre d'États membres utilisant le test PME et l'examen de l'incidence sur la compétitivité	Nombre d'États membres utilisant le test PME: 15 Nombre d'États membres utilisant l'examen de l'incidence sur la compétitivité: 0	Augmentation du nombre d'États membres utilisant le test PME et l'examen de l'incidence sur la compétitivité par rapport à la situation de référence
G.2 Publicité accrue à l'échelle de l'UE du prix européen de la promotion de l'esprit d'entreprise, avec des articles de presse/publications dans les médias, dans tous les États membres	Nombre d'articles de presse/de publications dans les médias dans tous les États membres: 60 en 2010	Nombre d'articles de presse/de publications dans les médias dans tous les États membres: 80

H. Tourisme	Dernier résultat connu (situation de référence)	Objectif à long terme (2020)
H.1 Participation à des projets de coopération transnationale financés par le programme COSME	3 pays couverts par projet en 2011	Augmentation du nombre d'États membres participant à des projets de coopération transnationale financés par le programme COSME par rapport à la situation de référence
H.2 Nombre de destinations adoptant volontairement les modèles de développement touristique durable promus par les destinations européennes d'excellence	Nombre de destinations européennes d'excellence décernées au total: 98 (20 par an en moyenne - en 2007:10, en 2008: 20, en 2009: 22, en 2010: 25, en 2011: 21)	Adoption par plus de 200 destinations des modèles de développement touristique durable promus par les destinations européennes d'excellence (environ 30 tous les deux ans)

I. Nouveaux concepts d'entreprise	Dernier résultat connu (situation de référence)	Objectif à long terme (2020)
I.1 Augmentation du nombre de nouveaux produits/services durables sur le marché	Jusqu'à présent, cette activité s'est réduite à des travaux d'analyse d'ampleur limitée. Une enquête sera réalisée auprès des bénéficiaires	Augmentation du nombre cumulé de nouveaux produits/services par rapport à la situation de référence
I.2 Augmentation de l'évaluation positive de la qualité et de la valeur ajoutée des activités relevant du programme COSME (augmentation du chiffre d'affaires)	sur les points I.1 et I.2 à partir de 2017	Augmentation du pourcentage de PME faisant état d'une incidence positive sur leur chiffre d'affaires par rapport à la situation de référence (résultats de l'enquête initiale)

Objectif spécifique:**6. Promouvoir l'esprit d'entreprise et la culture entrepreneuriale**

J. Soutien de l'esprit d'entreprise	Dernier résultat connu (situation de référence)	Objectif à long terme (2020)
J.1 Augmentation du nombre d'États membres appliquant des solutions faisant appel à l'esprit d'entreprise fondées sur les bonnes pratiques recensées dans le cadre du programme COSME	Nombre d'États membres appliquant des solutions faisant appel à l'esprit d'entreprise: 22 (2010)	Augmentation du nombre d'États membres appliquant des solutions faisant appel à l'esprit d'entreprise par rapport à la situation de référence
J.2 Augmentation du nombre d'États membres appliquant des solutions faisant appel à l'esprit d'entreprise ayant pour cible des entrepreneurs potentiels, de jeunes entrepreneurs, de nouveaux entrepreneurs et des femmes entrepreneurs ainsi que des groupes cibles spécifiques	Actuellement, 12 États membres participent au Réseau européen de tuteurs pour femmes entrepreneurs; 6 États membres et deux régions disposent d'une stratégie spécifique de formation à l'esprit d'entreprise, 10 États membres ont intégré dans leurs stratégies globales d'éducation et de formation tout au long de la vie des objectifs nationaux liés à la formation à l'esprit d'entreprise et, dans 8 États membres, des stratégies d'entrepreneuriat sont en cours d'examen.	Augmentation du nombre d'États membres appliquant des solutions faisant appel à l'esprit d'entreprise ayant pour cible des entrepreneurs potentiels, de jeunes entrepreneurs, de nouveaux entrepreneurs et des femmes entrepreneurs ainsi que des groupes cibles spécifiques par rapport à la situation de référence.